

la sainte messe : aussi les cantiques de cette époque sont-ils très courts. Le chant continu ne répond donc pas au sens catholique. ”

Les chants en langue vulgaire aux grand'messes sont formellement prohibés. Il y a un décret de la S. C. des Rites, du 10 décembre 1870, en réponse à une consultation de l'Evêque de Saint-Hyacinthe, qui dit : *Episcopus prudenter se gerat ut possit sensim sine sensu hunc morem removeere absque fidelium scandalo.*

Il n'est donc pas dans l'esprit de l'Eglise que l'on chante des cantiques pendant les offices liturgiques, même pendant les messes basses ; ce qualificatif que l'on donne en effet à ces messes indique l'absence de chant. Cependant l'Eglise, comme une bonne mère qui s'accommode aux besoins presque aux caprices de ses enfants, a permis les chants en langue vulgaire pendant les messes privées, comme elle les permet aussi en dehors des offices liturgiques. Mais cette permission n'est donnée que moyennant certaines conditions, dont la première est que ces cantiques soient approuvés par l'Ordinaire ou par un long usage.

Il faut rejeter le chant continu pendant la messe, parce que l'on trouble ainsi la dévotion dans la maison de Dieu et qu'il ne répond pas au sens catholique.

“ Pendant les messes basses célébrées avec solennité, lisons-nous dans le *Règlement pour la musique sacrée à Rome* (2 février 1912) de S. E. le Cardinal-Vicaire, on pourra chanter des motets ou jouer de l'orgue. Toutefois on s'arrangera de façon à ce que les chants et les morceaux d'orgue se fassent entendre en dehors du temps où le prêtre récite les prières à haute voix. ” — C'est évidemment pour qu'elles soient entendues des fidèles que ces prières (chantées aux messes solennelles) sont dites à voix plus élevée. — “ Si l'on donne la Communion, dit encore le Cardinal-Vicaire, le chant et le jeu de l'orgue doivent cesser pendant la récitation du *Confiteor* et de l'*Ecce Agnus Dei.* ”

Il est important de veiller à ce qu'on ne chante dans l'église que des cantiques instructifs et édifiants. “ On doit en bannir avec soin, disent les Statuts Synodaux du diocèse de Paris (1902), ces chants nouveaux où des pensées saintes sont trop souvent exprimées par des paroles empruntées au langage frivole ou passionné de l'amour profane. ”